PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2025-236

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS /

R75-2025-10-21-00022 - Décision n°2025-607 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale CAI, sur le site de SELARL CAI ET (7 pages) Page 4

R75-2025-10-21-00021 - Décision n°2025-608 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale CAI, sur le site de la SELARL CAI (7 pages) Page 12

R75-2025-10-21-00020 - Décision n°2025-609 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL Nouvelle Clinique Bel Air, de le site de la Nouvelle Clinique Bel Air (330780040) (7 pages) Page 20

R75-2025-10-21-00018 - Décision n°2025-610 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMOB, sur le site de SCM IMOB ET (7 pages) Page 28

R75-2025-10-21-00031 - Décision n°2025-611 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS DE L'IRM SAINT AUGUSTIN, sur le site de IRM SAINT AUGUSTIN (330060468) (7 pages) Page 36

R75-2025-10-21-00027 - Décision n°2025-616 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GROUPEMENT IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, sur le site de IRM 3 TESLA BORDEAUX RIVE DROITE (330060856) (7 pages) Page 44

R75-2025-10-21-00023 - Décision n°2025-619 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL ANNA-LOU, sur le site de IMAGERIE MÉDICALE ANNA-LOU (330060484) (8 pages) Page 52

R75-2025-10-21-00013 - Décision n°2025-620 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR, sur le site de IRM IMAGIR Pessac Bordeaux (330058660) (8 pages) Page 61

R75-2025-10-21-00026 - Décision n°2025-621 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE, sur le site de Imagerie Médicale TDMR Saint Martin (330060567) (8 pages) Page 70

R75-2025-10-21-00024 - Décision n°2025-622 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL DU SCANNER DE SAINT MARTIN (7 pages) Page 79
R75-2025-10-21-00025 - Décision n°2025-624 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR, sur le site de IMAGIR Bordeaux Tondu (330065608) (7 pages) Page 87
R75-2025-10-21-00016 - Décision n°2025-626 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMOB sur le site de SCM IMOB ET2 (7 pages) Page 95
R75-2025-10-21-00009 - Décision n°2025-627 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE Pavillon-Radiologie, sur le site de Pavillon Radiologie (330060617) (8 pages) Page 103
R75-2025-10-21-00011 - Décision n°2025-628 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE R2 Gironde, sur le site de R2 Gironde - IRM (330058413) (8 pages) Page 112

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-10-21-00012 - Décision n°2025-596 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'Institut Bergonié (8 pages) Page 121

ARS

R75-2025-10-21-00022

Décision n°2025-607 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale CAI, sur le site de SELARL CAI ET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-607
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI), sur le site de SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI) (ET)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI) (ET) sis 144 avenue Thiers 33100 Bordeaux ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI) (ET) sis 144 avenue Thiers 33100 Bordeaux, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00021

Décision n°2025-608 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale CAI, sur le site de la SELARL CAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-608
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI), sur le site de la SELARL CAI

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI),), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SELARL CAI sis Chemin Cassi Vigney 33160 Saint Médard en Jalles ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale (CAI) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SELARL CAI sis Chemin Cassi Vigney 33160 Saint Médard en Jalles, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00020

Décision n°2025-609 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL Nouvelle Clinique Bel Air, de le site de la Nouvelle Clinique Bel Air (330780040)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-609
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027), sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040) sis 138 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33073 BORDEAUX ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040) sis 138 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33073 BORDEAUX, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00018

Décision n°2025-610 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMOB, sur le site de SCM IMOB ET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-610
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMOB, sur le site de SCM IMOB (ET)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IMOB (Nouvelle-Aquitaine), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de la SCM IMOB (ET) sis 4 passage Alexis Labro 33130 BEGLES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMOB en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la SCM IMOB (ET) sis 4 passage Alexis Labro 33130 BEGLES, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00031

Décision n°2025-611 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS DE L'IRM SAINT AUGUSTIN, sur le site de IRM SAINT AUGUSTIN (330060468)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-611
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SAS DE L'IRM SAINT AUGUSTIN (330029539), sur le site de IRM SAINT AUGUSTIN (330060468)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS DE L'IRM SAINT AUGUSTIN (330029539), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IRM SAINT AUGUSTIN (330060468) sis 112 AVENUE D'ARES 33074 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SAS DE L'IRM SAINT AUGUSTIN (330029539) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IRM SAINT AUGUSTIN (330060468) sis 112 AVENUE D'ARES 33074 BORDEAUX, **est refusée**.

Article 2 Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de la clinique Saint-Augustin, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SAS IMAGAUG, et au plus tard au 1er juin 2026 ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00027

Décision n°2025-616 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GROUPEMENT IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, sur le site de IRM 3 TESLA BORDEAUX RIVE DROITE (330060856)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-616
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GROUPEMENT IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE (330060849), sur le site de IRM 3 TESLA BORDEAUX RIVE DROITE (330060856)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GROUPEMENT IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE (330060849), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IRM 3 TESLA BORDEAUX RIVE DROITE (330060856) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GROUPEMENT IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE (330060849) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IRM 3 TESLA BORDEAUX RIVE DROITE (330060856) sis 24 RUE DES CAVAILLES 33310 LORMONT, **est refusée**.

Article 2 Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de la polyclinique Bordeaux Rive Droite, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, et au plus tard au 1er juin 2026 ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00023

Décision n°2025-619 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL ANNA-LOU, sur le site de IMAGERIE MÉDICALE ANNA-LOU (330060484)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-619
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL ANNA-LOU (330011149), sur le site de IMAGERIE MEDICALE ANNA-LOU (330060484)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL ANNA-LOU (330011149), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGERIE MEDICALE ANNA-LOU (330060484) sis 91 RUE DE RIVIERE 33030 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL ANNA-LOU (330011149) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE ANNA-LOU (330060484) sis 91 RUE DE RIVIERE 33030 BORDEAUX, **est refusée.**

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00013

Décision n°2025-620 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR, sur le site de IRM IMAGIR Pessac Bordeaux (330058660)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-620 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR (330062308), sur le site de IRM IMAGIR PESSAC BX (330058660)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMAGIR (330062308), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IRM IMAGIR PESSAC BX (330058660) sis 91 RUE DE RIVIERE 33000 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par la SELARL IMAGIR respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMAGIR (330062308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site IMAGIR PESSAC BX (330058660) sis 91 RUE DE RIVIERE 33000 BORDEAUX, **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	0	1	1	1
Total	2	1	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	PHILIPS / INGENIA	78134184248	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	21/04/2017
IRM 2	Existant	SIEMENS / ALTEA	190293	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	25/03/2019

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Supplémentaire	GE / REVOLUTION EVO		

ARS

R75-2025-10-21-00026

Décision n°2025-621 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE, sur le site de Imagerie Médicale TDMR Saint Martin (330060567)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-621
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030), sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT MARTIN (330060567)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030 visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT MARTIN (330060567) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SA TDMR D'AQUITAINE (330804030) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGERIE MEDICALE TDMR SAINT MARTIN (330060567) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC, **est refusée.**

Article 2 Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de l'Hôpital privé Saint-Martin, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SELARL IMAGIR, et au plus tard au 1er juin 2026 ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

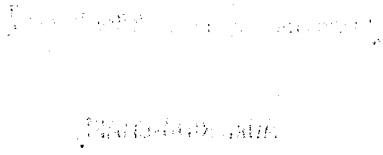

ARS

R75-2025-10-21-00024

Décision n°2025-622 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL DU SCANNER DE SAINT MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-622
ortant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SARL DU SCANNER DE SAINT MARTIN (330029489), sur le site de SCANNER DE SAINT MARTIN (330060559)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL DU SCANNER DE SAINT MARTIN (330029489), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de SCANNER DE SAINT MARTIN (330060559) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SARL DU SCANNER DE SAINT MARTIN (330029489) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de SCANNER DE SAINT MARTIN (330060559) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC, **est refusée.**

Article 2 Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de l'Hôpital privé Saint-Martin, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SELARL IMAGIR, et au plus tard au 1er juin 2026 ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapés. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00025

Décision n°2025-624 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR, sur le site de IMAGIR Bordeaux Tondu (330065608)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-624
portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SELARL IMAGIR (330062308), sur le site de IMAGIR BORDEAUX TONDU (330065608)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL IMAGIR (330062308), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de IMAGIR BORDEAUX TONDU (330065608) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant qu'en application des textes relatifs à la réforme des autorisations sanitaires, l'autorisation antérieurement détenue cesse de produire ses effets au jour de l'intervention de la décision portant sur la nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant, toutefois, dans le cadre des opérations de recomposition entre promoteurs situés sur un même site géographique, la nécessité de prévoir un délai adapté et proportionné afin d'organiser notamment les opérations de transfert de personnel, d'interopérabilité des systèmes d'information, de résiliation de baux immobiliers, en conciliant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité d'éviter un arrêt brutal de l'activité, susceptible d'engendrer des ruptures de prises en charge ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SELARL IMAGIR (330062308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de IMAGIR BORDEAUX TONDU (330065608) sis 46 AVENUE JEAN ALFONSEA 33270 FLOIRAC, **est refusée**.

Article 2 Afin d'organiser les différentes opérations nécessaires à la mise en œuvre effective de la recomposition sur le site géographique de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, la présente décision ne prend effet qu'à la date de mise en œuvre de l'autorisation accordée à la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, et au plus tard au 1er juin 2026 ;

Article 3 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00016

Décision n°2025-626 du 21 octobre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMOB sur le site de SCM IMOB ET2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-626
Portant refus d'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par la SCM IMOB, sur le site de SCM IMOB (ET2)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IMOB, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de SCM IMOB (ET2) sis 46 avenue du Dr A. Schweitzer 33600 Pessac ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par la SCM IMOB en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de SCM IMOB (ET2) sis 46 avenue du Dr A. Schweitzer 33600 Pessac, **est refusée**.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS

R75-2025-10-21-00009

Décision n°2025-627 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE Pavillon-Radiologie, sur le site de Pavillon Radiologie (330060617)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-627 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE PAVILLON-RADIOLOGIE (330015389), sur le site de PAVILLON RADIOLOGIE (330060617)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE PAVILLON-RADIOLOGIE (330015389), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de PAVILLON RADIOLOGIE (330060617) sis 46 AVENUE DU DR A SCHWEITZER 33600 PESSAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

EJ : GIE PAVILLON-RADIOLOGIE (330015389)
ET : PAVILLON RADIOLOGIE (330060617)

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Pavillon Radiologie respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE PAVILLON-RADIOLOGIE (330015389) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de PAVILLON RADIOLOGIE (330060617) sis 46 AVENUE DU DR A SCHWEITZER 33600 PESSAC, **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

EJ : GIE PAVILLON-RADIOLOGIE (330015389)
ET : PAVILLON RADIOLOGIE (330060617)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	2	0	2	2
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	SIEMENS / MAGNETOM ALTEA	193624	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	03/07/2007
IRM 2	Existant			1,5 Tesla				25/04/2023

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	GE / REVOLUTION EVO	M203785602	08/04/2008
Scanner 2	Existant	GE / REVOLUTION EVO	M203785604	02/05/2019

EJ : GIE PAVILLON-RADIOLOGIE (330015389)
ET : PAVILLON RADIOLOGIE (330060617)

ARS

R75-2025-10-21-00011

Décision n°2025-628 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE R2 Gironde, sur le site de R2 Gironde - IRM (330058413)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-628
Portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GIE R2 GIRONDE (330058405), sur le site de R2 GIRONDE - IRM (330058413)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le GIE R2 GIRONDE (330058405), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de R2 GIRONDE - IRM (330058413) sis 46 AVENUE DU DR SCHWEITZER 33600 PESSAC ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;
** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par le GIE R2 Gironde respecte les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le GIE R2 GIRONDE (330058405) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de R2 GIRONDE - IRM (330058413) sis 46 AVENUE DU DR SCHWEITZER 33600 PESSAC, **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

EJ : GIE R2 GIRONDE (330058405)
ET : R2 GIRONDE - IRM (330058413)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	0	0	0	0
Total	1	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation	Date prévisionnelle mise en service	Date mise en service	Date visite conformité	Date visite contrôle	Date remplacement
IRM 1	Existant	CANON MEDICAL		3 Tesla	Fermé	71	Polyvalent	03/10/2016			03/10/2016		

EJ : GIE R2 GIRONDE (330058405)
ET : R2 GIRONDE - IRM (330058413)

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-21-00012

Décision n°2025-596 du 21 octobre 2025 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'Institut Bergonié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-596 portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par l'INSTITUT BERGONIE (330781329), sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par l'INSTITUT BERGONIE (330781329), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine qui prévoient 20 à 24* implantations en zone territoriale de recours de Gironde pour l'activité de radiologie diagnostique ;

** en zone de recours, la cible est de 20 implantations dont 1 implantation en établissement de santé psychiatrique pour une IRM dédiée, pour la lecture de la fourchette se référer aux principes généraux de détermination des implantations*

Considérant qu'au vu de ces OQOS, 34 demandes concurrentes doivent être examinées comparativement ;

Considérant que, parmi ces demandes, 14 ont été déposées par des structures qui sollicitent l'autorisation de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elles disposent sur leur site respectif, conformément à la règlementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) et scanographes à utilisation médicale) :

- Le CHU de Bordeaux, site Pellegrin ;
- Le CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque ;
- Le CHU de Bordeaux, site Saint-André ;
- Le CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan ;
- L'institut Bergonié ;
- La Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle ;
- L'Hôpital suburbain du Bouscat ;
- La Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine ;
- La polyclinique Bordeaux Caudéran ;
- La SCM Imagerie Clinique du Sport ;
- La SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq ;
- La SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges ;
- Le GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac ;
- Le GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac ;

Considérant que ces demandes satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elles répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) ;

Considérant qu'elles sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le SRS de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (scanographes et IRM), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

Considérant que, dans la zone territoriale de recours de la Gironde, 15 demandes d'autorisation ont été déposées, dans ce cadre, par :

- La SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine et la SAS IMAGAUG, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Saint-Augustin ;
- La SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la clinique Tivoli-Ducos ;
- La SELARL IMAGIR et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SARL du Scanner Saint-Martin et la SELARL IMAGIR, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin ;
- La SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite, le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite et la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, afin d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que, sur les sites de la clinique Saint-Augustin, de la clinique Tivoli-Ducos et de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, les promoteurs se sont accordés sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes ;

Considérant que, dans ce cadre, les demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ont pour unique objectif d'assurer la continuité de leur activité jusqu'à la délivrance des autorisations respectivement à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu ;

Considérant que cette organisation permet de satisfaire sur chacun des 3 sites les besoins de santé définis par le SRS ;

Considérant que les autorisations détenues par la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou sur le site de la clinique Tivoli-Ducos, et de la SELARL IMAGIR sur le site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu sont destinées à être supprimées au profit de celles nouvellement délivrées à la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu à l'issue de la période d'instruction ;

Considérant que les dossiers déposés par la SAS IMAGAUG, la SELARL IMAGIR-site clinique Tivoli-Ducos, et la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu respectent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SAS de l'IRM Saint-Augustin, la SA TDMR d'Aquitaine, la SARL Anna-Lou et la SELARL IMAGIR-site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu ;

Considérant que, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SELARL IMAGIR et l'autre par la SA TDMR d'Aquitaine, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant, que la demande de la SELARL IMAGIR porte sur l'ensemble des 4 équipements actuellement autorisés sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, alors que la demande de la SA TDMR d'Aquitaine ne porte que sur 3 équipements ;

Considérant en outre, que la SARL du Scanner Saint-Martin a donné son accord pour confier la gestion du scanographe dont elle détient l'autorisation à la SELARL IMAGIR ;

Considérant, par ailleurs, que les radiologues de la SELARL IMAGIR réalisent actuellement 90% des vacations pour les 2 IRM exploités par la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, enfin, que le projet de la SELARL IMAGIR repose sur une équipe de radiologues et de manipulateurs en électro-radiologie médicale (MERM) trois fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine ;

Considérant, en conséquence, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine et la SARL du Scanner Saint-Martin ;

Considérant que, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, les promoteurs ne se sont que partiellement entendus sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes et que deux dossiers de recomposition ont été déposés, l'un par la SA TDMR d'Aquitaine et l'autre par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, qu'il convient d'instruire en analysant leurs mérites respectifs ;

Considérant que les deux demandes précitées portent sur l'ensemble des équipements actuellement installés sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, à savoir 3 appareils d'IRM et 2 scanographes à utilisation médicale ;

Considérant que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite joint à sa demande le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du GIE IRM 3T qui acte le principe du transfert de l'autorisation de l'IRM dont il est titulaire au profit de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite ;

Considérant que, si la SA TDMR d'Aquitaine déclare que les dirigeants de la SAS scanner BRD ont choisi de lui déléguer la gestion du scanographe dont ils détiennent actuellement l'autorisation, elle ne joint à sa demande aucun document en attestant ;

Considérant, en outre, que le projet de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite repose sur une équipe de radiologues et de MERM cinq fois plus nombreuse que celle indiquée dans le dossier de la SA TDMR d'Aquitaine et est, de fait, plus à même de faire fonctionner les 5 équipements matériels lourds précités ;

Considérant, en conséquence, sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, qu'il y a lieu de refuser les demandes présentées par la SA TDMR d'Aquitaine, la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et le GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite ;

Considérant enfin que, contrairement à l'ensemble des demandes précitées, les 5 demandes suivantes ont été déposées par des promoteurs qui ne disposaient pas préalablement d'une autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds :

- La SCM IMOB, site de Bègles ;
- La SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide ;
- La SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles ;
- La SARL Nouvelle Clinique Bel Air ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de Bègles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et d'un appareil d'IRM qui seraient installés au sein du cabinet de radiologie conventionnelle actuellement géré par la société ;

Considérant que le dossier ne fait apparaître aucune coopération ni partenariat avec la médecine de ville ou un établissement de santé, qu'il soit public ou privé, situé à proximité ;

Considérant que le promoteur ne dispose actuellement que de 2 équivalents temps plein (ETP) de MERM, et envisage d'en recruter 5 pour faire fonctionner les équipements précités, ce qui pourrait s'avérer difficile dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession ;

Considérant enfin, qu'à proximité immédiate du site envisagé par le promoteur existe déjà une offre d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique (2 IRM et 2 scanners respectivement sur les sites de la fondation MSP Bagatelle et de la Nouvelle Clinique du Tondu à Floirac) et que le promoteur n'apporte en regard aucune analyse de besoins permettant de démontrer que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SCM IMOB, site de la clinique mutualiste de Pessac, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et la reprise de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique 3 tesla actuellement exploité par le GIE R2 Gironde ;

Considérant que le promoteur envisage de reprendre le personnel exploitant l'IRM précité mais n'a joint à sa demande aucune convention, accord ou lettre d'engagement de l'actuel titulaire de l'autorisation d'exploiter cet appareil, indiquant seulement qu'il prendrait contact avec ce dernier en cas d'autorisation délivrée par l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant en outre, que le promoteur propose une amplitude horaire moindre que celle actuellement couverte par l'IRM, qu'il prévoit également une activité moins importante que celle réalisée actuellement ;

Considérant enfin, qu'il ne justifie pas la nécessité d'installer un scanner supplémentaire sur un site géographique déjà équipé de 2 appareils, et ne démontre pas que les besoins de santé définis par le SRS ne seraient pas satisfaits ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Bordeaux-Bastide, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de 2 appareils d'IRM sur le site du pôle NFU Médical dans le quartier Bastide Niel à Bordeaux Bastide ;

Considérant que le projet a pour vocation de couvrir le territoire de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Polygone Rive Droite qui recouvre les communes de Lormont, Cenon, Floirac, Bordeaux Bastide et Bouliac ;

Considérant que, sur ce territoire, existe déjà une offre d'imagerie en coupes à visée diagnostique disponible à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (3 IRM et 2 scanographes) et à la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu à Floirac (2 scanners et 2 IRM) et que le dossier présenté n'expose pas en quoi cette offre serait insuffisante pour répondre aux besoins de la population ;

Considérant enfin, en termes de ressources humaines, que le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seraient dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SELARL Centre Aquitain d'Imagerie Médicale, site de Saint-Médard en Jalles, porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale et de deux appareils d'IRM sur le site du centre communal de santé Cynthia Fleury à Saint-Médard en Jalles, en complément d'une offre d'imagerie conventionnelle déjà installée et gérée sur ce site ;

Considérant que la population de ce territoire, présenté par le promoteur comme une zone blanche en termes d'imagerie, bénéficie déjà d'un accès à l'imagerie en coupes à visée diagnostique sur les sites de l'hôpital suburbain du Bouscat (1 scanographe installé et 1 IRM projeté) et de la polyclinique Jean Villar à Bruges (2 IRM et 1 scanographe) ;

Considérant enfin, qu'en termes de ressources humaines, le dossier ne précise pas les ETP de radiologues qui seront dédiés au fonctionnement des équipements matériels lourds sur ce site, et que le promoteur prévoit le recrutement de 10 MERM ce qui, dans le contexte de fortes tensions démographiques que connaît actuellement cette profession, pourrait s'avérer difficile ;

Considérant que la demande de la SARL Nouvelle Clinique Bel Air porte sur l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale ;

Considérant que le promoteur a conclu une convention avec la polyclinique Bordeaux Caudéran afin de permettre l'accès des patients à l'IRM installé sur le site de cette dernière ;

Considérant, toutefois, que le promoteur ne prévoit pas de participation à la permanence des soins ;

Considérant, outre les points de faiblesse précités des 5 demandes ci-dessus évoquées, qu'il convient de rappeler qu'en application des principes généraux de détermination des implantations, lorsque les recompositions sont effectuées entre titulaires d'autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds situés sur un même site géographique, la borne haute de la fourchette des OQOS doit être considérée comme désormais sans objet, les besoins demeurant couverts ;

Considérant en effet, que la borne basse de la fourchette a été évaluée comme suffisante pour permettre de répondre aux besoins de santé de la population et que, dès lors, ces 5 nouvelles demandes ne s'inscrivent pas dans les principes généraux posés par le SRS ;

Considérant en conséquence, que les demandes d'exploiter des équipements d'imagerie en coupe à des fins de radiologie diagnostique du CHU de Bordeaux, site Pellegrin, du CHU de Bordeaux, site de Haut-Lévêque, du CHU de Bordeaux, site Saint-André, du CHU de Bordeaux, site Xavier-Arnozan, de l'institut Bergonié, de la Fondation Bagatelle, site de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, de l'Hôpital suburbain du Bouscat, de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine, de la polyclinique Bordeaux Caudéran, de la SCM Imagerie Clinique du Sport, de la SELARL IMAGIR, site du centre d'imagerie Lecoq, de la SAS Radiologues réunis, site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, du GIE R2 Gironde, site clinique mutualiste de Pessac, du GIE Pavillon Radiologie, site clinique mutualiste de Pessac, de la SAS IMAGAUG, site de la clinique Saint-Augustin, de la SELARL IMAGIR, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SARL Centre Imagerie en Coupe Bordeaux Tondu, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SELARL IMAGIR, site de l'hôpital privé Saint-Martin et de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite, doivent être priorisées, et qu'il ne peut être donné une suite favorable aux demandes de la SAS de l'IRM Saint-Augustin et de la SA TDMR d'Aquitaine sur le site de la clinique Saint-Augustin, de la SARL Anna-Lou, site de la clinique Tivoli-Ducos, de la SELARL IMAGIR, site de la Nouvelle Clinique Bordeaux Tondu, de la SA TDMR d'Aquitaine et de la SARL du Scanner Saint-Martin sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin et enfin de la SA TDMR d'Aquitaine, de la SAS Scanner Bordeaux Rive Droite et du GIE IRM 3T Bordeaux Rive Droite sur le site de la polyclinique Bordeaux-Rive Droite ;

Considérant que la demande présentée par l'INSTITUT BERGONIE, sur son site, respecte les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement relatives aux autorisations d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;

Considérant qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

EJ : INSTITUT BERGONIE (330781329)
ET : INSTITUT BERGONIE (330000662)

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'INSTITUT BERGONIE (330781329) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site de l'INSTITUT BERGONIE (330000662) sis 229 COURS DE L'ARGONNE 33076 BORDEAUX, **est acceptée**.

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

EJ : INSTITUT BERGONIE (330781329)
ET : INSTITUT BERGONIE (330000662)

Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
IRM	2	0	2	2
Scanner	1	0	1	1
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Puissance	Champ	Diamètre tunnel	Polyvalent ou ostéoarticulaire	Date autorisation
IRM 1	Existant	Siemens SOLA	183696	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	21/04/2022
IRM 2	Existant	Siemens SOLA	183697	1,5 Tesla	Fermé	70	Polyvalent	28/05/2019

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation
Scanner 1	Existant	Siemens SOMATO GO TOP	681462072	11/12/2020

EJ : INSTITUT BERGONIE (330781329)
ET : INSTITUT BERGONIE (330000662)